

# **MÉMOIRE**

## **PROJET DE LOI C-79**

***LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (VICTIMES D'ACTES CRIMINELS)  
ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE***

***MAI 1999***

# MÉMOIRE

## PROJET DE LOI C-79

*LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (VICTIMES D'ACTES CRIMINELS)  
ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE*

*MAI 1999*



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par  
le Cabinet du bâtonnier  
le 12 mai 1999

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec  
2<sup>e</sup> trimestre 1999

## INTRODUCTION

---

Le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne, sous la signature de sa présidente, Madame Shaughnessy Cohen, rendait public en octobre 1998 ses conclusions sur le rôle des victimes au sein du système de justice pénale dans un document intitulé "*Les droits des victimes – Participer sans entraver*". Dix-sept recommandations étaient alors acheminées au ministère de la Justice dont la plus importante était sans nul doute, la création d'un bureau pour les victimes d'actes criminels.

En septembre 1998, le Barreau du Québec avait soumis un mémoire à l'intention du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Dans notre rapport, on estimait que la législation en matière criminelle et l'état des principales mesures administratives provinciales faisaient ressortir les efforts considérables et concrets qui ont été réalisés depuis un peu plus de 10 ans sur la question du rôle des victimes dans le système de justice pénale. Cependant, le Barreau du Québec considérait qu'au-delà de la répression des actes criminels par la société, cette dernière demeure responsable des conséquences entraînées par les actes de violence. On devrait alors accorder aux victimes un statut équivalent à celui qui est prévu pour l'accusé dans le processus de justice pénale. Notre analyse nous a également dévoilé que les instances gouvernementales fédérale, provinciales et territoriales ont reconnu l'importance des témoins dans le système de justice pénale. Par ailleurs, le Barreau constatait que c'est l'application des outils développés par les législatures qui prouverait aux victimes la place qu'on leur accorde.

Suite au dépôt du rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le gouvernement rendait publique sa réponse en décembre 1998 et annonçait du même coup les orientations qu'il comptait prendre, dont des modifications législatives au *Code criminel*.

Là encore, le Barreau du Québec se réjouit de l'invitation du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de commenter le projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*. Pour procéder à son analyse, le Barreau du Québec a fait appel aux membres du Comité en droit criminel.

## Chapitre 1

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

---

Tous admettront que les victimes sont au sein de notre système de justice pénale des auxiliaires sur lesquels reposent d'énormes responsabilités et qui vivent un stress considérable. Compte tenu de leur victimisation, ces témoins particuliers ne peuvent être traités de la même manière que les témoins ordinaires devant les tribunaux. Si certains choix sont à faire, on doit privilégier le respect et la considération spécifiques à leur personnalité, considérer les conséquences de l'infraction présumée et celles dues à leur participation éventuelle à un procès judiciaire.

Bien entendu, notre société est en perpétuelle évolution, se transforme et précise ses valeurs; l'intolérance à l'égard de la violence familiale et conjugale en est un exemple. Or, les victimes aux prises avec des problèmes de cette nature devront témoigner plus souvent devant les tribunaux et seront affectées d'un stress particulier puisqu'elles auront à répondre des actes d'une personne qui leur est proche. Au-delà du rôle et de la considération qui doivent être accordées aux victimes au sein du système de justice pénale, tous les aspects de la réparation, de l'information tant sur le processus judiciaire en cours que sur les recours à la disposition des victimes, de l'écoute qu'on se doit de leur accorder et des mesures particulières dues à leur statut doivent nous préoccuper.

Comme on le sait, l'apparence de justice est souvent plus significative aux yeux de la population que la justice elle-même. Parfois justice est rendue, mais la victime doit être également convaincue et croire que tout a été fait pour qu'une réparation lui soit accordée. C'est souvent la compréhension de son rôle et sa participation dans le système de justice ainsi que le soutien que la victime a reçu qui peuvent être déterminants dans cette perception de la justice.

Il est intéressant de constater que le rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne<sup>1</sup> souligne tous les efforts qui ont été entrepris par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur la situation des victimes dans le système de justice pénale. C'est en novembre 1985 que les Nations-Unies<sup>2</sup> en adoptant la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus et de pouvoir* a établi la philosophie qui a mené à l'adoption en 1988 de l'*Énoncé de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels* qui a été adopté tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Il y a donc un consensus sur l'importance des victimes au sein de notre système de justice pénale.

Dans le même esprit, le Barreau du Québec, de concert avec la magistrature et le ministère de la Justice du Québec, signaient le 1<sup>er</sup> juin 1998 une *Déclaration de principe concernant les témoins* dans le processus judiciaire. Ainsi, tout en admettant la primauté de la personne dans l'administration de la justice et le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire, on y reconnaît l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, le droit à l'information et l'attention qu'elles méritent. Tout en désirant protéger le droit des témoins, cette déclaration de principe tend également à minimiser les inconvénients qu'entraînent leur témoignage devant les tribunaux<sup>3</sup>.

Cependant, nous sommes en présence d'un domaine où le gouvernement fédéral d'une part et les provinces et territoires d'autre part, se partagent la compétence législative. Même si le parlement possède la compétence sur l'édition des lois dans le domaine du droit et de la procédure criminelle et sur les pénitenciers, il n'en demeure pas moins que ce sont les provinces et les territoires qui sont responsables de l'administration de la justice. Ainsi, chaque province est donc libre dans le cadre de sa

---

<sup>1</sup> Shaughnessy Cohen, présidente, *Le droit des victimes – Participer sans entraver*, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Travaux publics et services gouvernementaux Canada – Éditions Ottawa Canada, octobre 1998, aux pages 9 à 14.

<sup>2</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985.

<sup>3</sup> Pour le texte intégral de la *Déclaration de principe concernant les témoins*, voir annexe I.

compétence de prendre les mesures qui s'imposent pour initier les programmes et services disponibles en faveur des victimes. Le Québec a établi ses propres régimes<sup>4</sup> et tentait ainsi de respecter la spécificité du Québec. A ce sujet, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, en recommandant l'élaboration d'une stratégie en faveur des victimes d'actes criminels par l'ensemble des législatures tant provinciales que fédérale, constatait que même s'il n'y avait pas d'uniformité dans les programmes établis depuis l'Énoncé de principes de 1988, il n'était pas nécessaire qu'il y en ait<sup>5</sup>.

Cela dit, le Barreau du Québec estime que l'ensemble des préoccupations converge dans leur volonté d'améliorer la situation de la victime. Nous pensons que l'objectif gouvernemental d'accroître la confiance des canadiennes et canadiens dans le système de justice pénale, justement par l'amélioration de la situation de la victime, est louable. L'exercice d'analyse du Barreau du Québec du projet de loi prend en compte l'effet recherché d'une confiance accrue du public dans leur système de justice pénale ainsi que de l'amélioration effective de la situation des victimes au sein du système de justice pénale.

---

<sup>4</sup> Voir mémoire du Barreau du Québec, *Le rôle de la victime dans le système de justice pénale*, septembre 1998, aux pages 6 et 8. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. I-6, *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. A-13.2

<sup>5</sup> Op. cit., note 1, à la page 13.

## Chapitre 2

### COMMENTAIRES PARTICULIERS

---

D'entrée de jeu, le projet de loi C-79 est en partie la réponse au Comité permanent de la justice et des droits de la personne qui recommandait au ministre de la Justice de préparer et déposer devant le parlement un projet de loi comportant des modifications au *Code criminel*. A l'instar de récents projets de loi, on propose un préambule largement inspiré de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes*<sup>6</sup>. On cherche alors à raffermir le principe du respect et de la courtoisie envers les victimes et les témoins, à encourager et faciliter la participation des victimes et des témoins au sein de la justice pénale. Par ce moyen, on tente notamment à rejoindre une population qui signale moins les crimes contre la personne que les crimes relatifs aux biens<sup>7</sup>.

De plus, ce préambule établit le principe qu'en cas de conflit entre les droits des accusés et ceux des victimes et des témoins d'infraction, c'est l'équilibre entre ces droits qui doit être assuré dans la mesure du possible. Par ce principe, on veut confirmer que les droits des accusés ne seront pas sapés dû au fait que l'on accorde plus d'importance à la situation des victimes.

Le Barreau du Québec ne croit pas que les dispositions spécifiques au préambule ébranlent les droits des accusés qui sont garantis dans la loi et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous ne croyons pas que l'impact du préambule soit majeur. En effet, une fois que le projet de loi sera adopté, on recourra très peu aux principes du préambule. Le préambule dans les circonstances a une valeur informative ou pédagogique plutôt que législative.

L'article 1 du projet de loi modifie l'article 2 du *Code criminel* en ajoutant une définition de «victime»<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Op. cit. note 2.

<sup>7</sup> Op. cit. note 1 aux pages 3 et 4, Statistiques Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat vol. 18, no. 6, mars 1998.

<sup>8</sup> Le projet de loi définit ainsi la victime: «victime» s'entend notamment de la victime d'une infraction présumée.

Or, l'article 2 du *Code criminel* compte actuellement une définition de «plaignant» qui est de la même teneur que celle proposée pour la victime. Nous pensons que ces deux définitions pourront entraîner de la confusion et des problèmes d'interprétation. Par ailleurs, le Barreau du Québec se réjouit de l'introduction d'une définition de «victime», reconnaissant ainsi la victime comme une entité à part entière dans le système de justice pénale au Canada. Cette reconnaissance de l'existence des victimes marque donc un pas dans la bonne direction. Enfin, afin d'être plus respectueux du principe de présomption d'innocence à l'égard de l'accusé, on devrait plutôt définir la «victime» comme étant la victime présumée d'une infraction alléguée. Nous suggérons également que le texte anglais se conforme à cette définition.

L'article 2 du projet de loi modifie les paragraphes 486(1.1) et (1.2) du *Code criminel*. On étend ainsi aux témoins âgés de 14 ans à 18 ans la protection assurée par ces paragraphes. Bien qu'en accord avec ce principe, le Barreau du Québec s'étonne que le paragraphe 486(1.2) n'étend pas sa protection à tous les jeunes de 18 ans ou moins. Nous croyons que le fait de la minorité peut justifier l'accompagnement d'une personne de confiance. Par mesure de cohérence, une modification en ce sens serait utile. De plus, dans ce même paragraphe, on ajoute la déficience physique ou mentale pour assurer la présence d'une personne de confiance. Or, lorsqu'on parle de déficience mentale, le Barreau du Québec estime qu'il s'agit alors de déficience intellectuelle et non pas de problèmes de santé mentale. Ces deux notions sont trop souvent confondues et méritent d'être éclaircies. Puisque le législateur a décidé de faire l'exercice d'améliorer et de bonifier le *Code criminel*, autant choisir les bons termes. Ainsi, l'article pourrait se lire comme suit:

*"ou à une déficience physique, intellectuelle ou des problèmes de santé mentale "*

Enfin, l'article 2.(2) modifie l'article 486(2.3) du *Code criminel*. Bien que le Barreau du Québec soit en accord de porter à 18 ans l'âge auquel le témoin ne peut être soumis à un contre-interrogatoire par un accusé non représenté par avocat, le Barreau du Québec s'étonne que cette mesure ne soit pas appliquée plus largement. En effet, on devrait autoriser ces mesures non

seulement aux personnes de moins de 18 ans mais à toute victime vulnérable d'une infraction visée par le paragraphe 486(1.1) du *Code criminel*. À certains égards, cette disposition nous apparaît trop timide. Ce principe élargi devrait rester soumis par ailleurs à la discrétion du juge qui, dans tous les cas, devrait pouvoir évaluer la possibilité que l'accusé soit représenté par avocat. Or, la nouvelle mesure prévoyant la nomination d'un avocat par un juge pour procéder au contre-interrogatoire nous apparaît non viable. L'avocat qui serait choisi risquerait d'entraîner sa responsabilité professionnelle. En effet, comment pourrait-on imposer à un accusé, qui refuse d'être représenté par avocat, la présence d'un avocat qui ne recevrait aucune information de la part de l'accusé? De plus, toutes les modalités quant au choix de l'avocat en question sont non définies et donc aléatoires.

Pour éviter les situations compromettantes lorsqu'il s'agit d'un contre-interrogatoire d'une victime, le Barreau du Québec suggère plutôt des modalités d'ordre logistique permettant davantage l'utilisation du télé-témoignage ou permettant au juge d'organiser la salle de cour afin de minimiser l'impact du contre-interrogatoire pour la victime. Il s'agit essentiellement de prévoir des aménagements matériels et physiques qui pourraient avoir des conséquences positives pour la cour et pour les victimes.

Quant aux témoins âgés de moins de 18 ans, surtout lorsqu'il s'agit d'une victime, le Barreau adhère au principe que l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire. On devrait même songer dans ces cas à indiquer à l'accusé qu'à défaut de se trouver un avocat dans les circonstances, il perdrait son droit de contre-interroger personnellement. Pour éviter toute contestation judiciaire de nature constitutionnelle, une autre personne pourrait alors acheminer au témoin les questions de l'accusé. Bien que le Barreau du Québec considère que les avocats demeurent les auxiliaires de justice à favoriser dans les circonstances, ces derniers, pour les raisons invoquées précédemment, ont un rôle de conseil et ne peuvent accepter de se limiter à répéter les questions de l'accusé.

Enfin, si le législateur abonde dans le sens de notre recommandation et introduit une restriction au contre-interrogatoire d'un témoin adulte vulnérable par un accusé, il

faudrait alors confirmer le droit de l'accusé de contre-interroger. Ce sera alors au témoin adulte de démontrer qu'il ne peut l'être.

Le paragraphe 486(3) comporte à notre avis une erreur. En effet, le Barreau du Québec estime que le mot «plaignant» et en anglais «complainant» devrait être remplacé par le mot «victime». Ainsi, les versions française et anglaise pourraient se lire comme suit:

**486(3).** Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'une *victime* ou de celle d'un témoin...

**486(3).** Subject to the subsection (4) the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of a *victim* or a witness and any information that could disclosed the identity of the *victim* or witness shall not be published ...

L'article 3 du projet de loi ajoute deux nouveaux paragraphes à l'article 486(4.1) et 486(4.9). Ainsi, il s'agit essentiellement d'élargir l'interdiction de publication prévue actuellement dans le *Code criminel*. Le Barreau se dit en accord avec le principe d'interdiction de publication de l'identité des victimes dans certaines circonstances et ce, bien qu'il s'agit d'un pouvoir inhérent des tribunaux de rendre une ordonnance de non publication dans le cadre de toute procédure<sup>9</sup>.

Cela dit, le nouveau paragraphe 486(4.1) est intéressant. Cependant, nous nous demandons pourquoi un témoin de toute infraction avec violence contre la personne ne puisse pas bénéficier de cette interdiction. A titre d'exemple, pensons au témoin d'un meurtre qui est homosexuel et dont l'orientation sexuelle n'est connue ni de sa famille ni de ses compagnons de travail. Nous pensons qu'il s'agit d'une situation où la publication et la diffusion de renseignements touchant son identité, pourrait lui causer un préjudice irréparable. En conséquence, il faudrait peut-être songer à étendre la portée des ordonnances limitant la publication de l'identité d'un témoin ou d'une victime.

---

<sup>9</sup> Dagenais c. S.R.C., (1994) 3 R.C.S., 835, La Cour suprême du Canada établit dans cette affaire les lignes directrices pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La procédure écrite suggérée au paragraphe 4.4 nous apparaît trop lourde. Nous ne croyons pas qu'une requête écrite puisse ajouter à la pertinence de la demande de non identification. Au contraire, nous pensons que cette procédure limitera indûment la possibilité de demander cette ordonnance.

De plus, cette ordonnance devrait être rendue le plus tôt possible dans le processus, donc au moment de la dénonciation si possible. Nous désirons informer le législateur que le paragraphe 486(4.2) est beaucoup plus précis en anglais qu'en français. Nous suggérons donc que le texte de ce paragraphe soit conforme au texte anglais. Enfin, faut-il le répéter, l'ordonnance limitant la publication doit protéger les personnes qui ont besoin de l'être.

L'article 16 du projet de loi modifie l'article 721 du Code criminel en ajoutant une disposition sur la remise du rapport de l'agent de probation. Nous faisons remarquer que le texte anglais est plus clair que le texte français. Le texte français permet de supposer que le rapport pourra ne pas être remis au délinquant ou à son avocat alors que ce n'est pas le cas en anglais. Nous suggérons donc que le texte français soit de la même teneur que la version anglaise du nouveau paragraphe 721(5).

Pour ce qui est des nouvelles dispositions législatives et des amendements apportés en ce qui concerne la mise en liberté provisoire et l'imposition de conditions pour une remise en liberté provisoire ainsi que la révision des dispositions visant la déclaration de la victime, les propositions d'amendements du projet de loi C-79 nous apparaissent satisfaisantes. En ce qui concerne la déclaration de la victime, le Barreau du Québec avait déjà proposé son utilisation accrue.

Enfin, le Barreau du Québec prend note de l'augmentation des montants des suramendes compensatoires qui seront allouées selon le mode de poursuite choisi. On se rappellera que l'objectif de la suramende compensatoire est de responsabiliser le prévenu. Or, même si on prévoit que le contrevenant, lorsqu'il est condamné, est tenu dorénavant de verser une suramende compensatoire, le juge pourra ordonner qu'aucune suramende ne soit infligée si le contrevenant lui en fait la demande. Ce principe nous apparaît équitable. Par ailleurs, la procédure nous semble quelque peu lourde et ne tient pas compte de la réalité des accusés, et des

tribunaux. L'avis prévu à l'article 737(8) pose problème. En effet, on ne précise pas le moment où le tribunal donne cet avis. Le Barreau du Québec propose que cet avis soit donné immédiatement au contrevenant après sa condamnation. De plus, pour alléger toute la gestion administrative d'une telle procédure, cet avis devrait être remis automatiquement après la condamnation du prévenu à moins que le tribunal n'ait ordonné qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée aux termes du paragraphe 737(5).

Ceci complète les commentaires que le Barreau du Québec désire soumettre aux membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Cependant, nous aurions souhaiter avoir plus de temps pour pousser davantage notre réflexion.

## CONCLUSION

---

Le Barreau du Québec estime que tous les efforts, particulièrement depuis 1988, ont convergé vers une amélioration de la situation des victimes. Le fait d'avoir dorénavant une définition de victime dans le *Code criminel* marque un pas vers la reconnaissance de l'existence des victimes au même titre que l'accusé.

Le Barreau du Québec se réjouit également des modifications apportées à l'article 486 du *Code criminel*. Cependant, comme nous l'avions déjà exprimé dans notre mémoire précédent, il ne faut pas sous-estimer les besoins des victimes et surtout ne pas les limiter aux simples espaces physiques. Nous donnions alors l'exemple des personnes âgées qui vivent souvent un stress particulier et les aménagements requis pourraient alors être de toute autre nature (soutien psychologique, aide d'une personne proche, etc.). Or, le projet de loi n'a pas étendu l'application de certaines dispositions à plus grand nombre de témoins pour leur permettre de témoigner plus facilement. On n'a pas tenu compte de la vulnérabilité du témoin.

Historiquement, la répression des crimes et la réhabilitation du prévenu a toujours été favorisée par la société. On prévoit alors des budgets pour aider les prévenus à réintégrer la société avec les valeurs morales qui y sont préconisées. Bien que les nouvelles dispositions à cet égard nous apparaissent intéressantes, il ne faut pas oublier que cette suramende a pour objectif de responsabiliser le prévenu. Le Barreau du Québec croit que dans un processus d'équité, il faudrait obtenir pour les victimes un financement équivalent, pour les programmes parrainés par le gouvernement fédéral à celui prévu pour les prévenus. Des crédits additionnels aux programmes des services destinés aux victimes font appel essentiellement aux ressources des fonds publics. Les deux mesures ne visent pas les mêmes objectifs et c'est ce pourquoi ces fonds ne doivent pas se compenser l'un et l'autre. D'ailleurs, rappelons que les victimes ont besoin d'aide dès la perpétration d'infraction contre elles. Dès ce moment, leur vie et leur univers

sont irrémédiablement changés<sup>10</sup>. D'ailleurs, c'est à bon droit que le Sergent Randy Wickins du Service de police d'Edmonton rappelait que<sup>11</sup>:

*"Les victimes ont besoin d'aide à divers égards dès le tout début, et j'ignore d'ailleurs quand une victime cesse d'avoir besoin d'aide. J'imagine que c'est lorsqu'elle même affirme que c'est fini. Mais l'aide ne devrait pas s'interrompre à un moment donné. Elle doit être dispensée tant et aussi longtemps que les victimes en ont besoin."*

De plus, est-il important de rappeler que l'information est l'élément clé pour que les victimes comprennent leur rôle dans le processus de justice pénale. Si elles sont mêlées au système de justice contre leur gré, elles doivent recevoir du soutien et avoir la possibilité de participer véritablement au processus de justice pénale. L'information, la communication, le soutien devraient être au cœur de nos préoccupations.

Bien que certaines mesures du projet de loi tracent le chemin à une plus grande conscientisation de la situation de la victime, il ne faut pas oublier que nous sommes dans un champ de compétence où les provinces sont responsables de l'administration de la justice. Or, les modifications législatives ne sont pas une réponse à tout. Ce sont principalement les mentalités qu'il faut changer et l'exercice entrepris, du moins au Québec, par le ministère de la Justice, la Magistrature et le Barreau du Québec en est un exemple. La promotion de l'ouverture à la diversité et le respect des différences seraient également un atout pour un traitement équitable des victimes issues de différents milieux dont les communautés culturelles et les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes homosexuelles. Somme toute, ce seront notamment les moyens mis à la disposition des victimes qui seront déterminants dans le rétablissement de la confiance de ces dernières dans l'administration de la justice.

■ ■ ■

---

<sup>10</sup> Voir op. cit. note 1 à la page 2.

<sup>11</sup> Ibid à la page 2.

## MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

---

- Me Anne-Marie Boisvert, présidente
- \* Me Michel F. Denis
    - Me Denis Asselin
    - Me Jean Asselin
    - Me Giuseppe Battista
    - Me Denis Boucher
    - Me Guy Cournoyer
    - Me Alain Dumas
  - \* Me Josée Ferrari
    - Me Sylvie Girard
  - \* Me Esthel Gravel
    - Me Patrick Healy
  - \* Me Georges Letendre
    - Me Gilles Ouimet
  - \* Me Richard Perras
    - Me Lori Renée Weitzman
  - \* Me Carole Brosseau, secrétaire
    - Avocate au Service de recherche et de législation*
    - du Barreau du Québec*
- \* **Ont collaboré à la rédaction du mémoire.**

**A été consulté:**

Me André Perreault

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.
---



## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	3
CHAPITRE 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS .....	6
CONCLUSION.....	12

